

ZONE RÉSIDENTIELLE**HÉBERGEMENT DE PERSONNES ÂGÉES**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Dispositions générales

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées, assujetties aux dispositions suivantes :

- à titre d'usage complémentaire à l'habitation à condition qu'il y ait un usage principal résidentiel dans le bâtiment principal;
- pour les habitations unifamiliales isolées seulement;
- à l'intérieur du bâtiment principal; interdit dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être vendu ou offert en vente sur place.

Certificats requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat. Coût : **20 \$**

Nombre autorisé

- Un maximum de **9** personnes peut être hébergé dans une même résidence.
- Un maximum de **2** personnes peut partager une même chambre.

Enseigne

Une enseigne identifiant la résidence est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **20 \$** est requis;
- voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- voir la fiche **R-06-036** pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Contrat social

Le propriétaire de la résidence :

- doit adhérer au « contrat social » avec le CLSC du Richelieu pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
- doit en fournir la preuve à la Ville;
- doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au dit contrat.

R-06-040

Aménagement intérieur

- Aucune des chambres utilisées aux fins de la présente :
 - ne peut être située au sous-sol du bâtiment;
 - ne peut être convertie en logement.*Aucun équipement de cuisine ne peut être installé.*
- Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
- Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents.*La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.*
- Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de **2,5 m²** par chambre, sans être inférieure à **12 m²** par espace communautaire.*Aucune chambre ne doit être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger.*
- Une buanderie doit être aménagée, d'une superficie minimale de **0,4 m²** par chambre.
- Pour chaque regroupement de **5** chambres, il faut aménager :
 - une pièce contenant une baignoire, munie d'une douche et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires;
 - une pièce contenant un cabinet de toilette, un lavabo et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires.
- Une chambre doit mesurer au moins :
 - **8 m²** pour 1 occupant;
 - **13 m²** pour 2 occupants.*Excluant les superficies des garde-robes et autres espaces de rangement.*
- Chaque chambre doit être munie :
 - d'une penderie mesurant au moins **0,6 m** par **1,2 m**;
 - d'un lavabo;
 - d'une fenêtre mesurant au moins **0,83 m²**.

Aménagement extérieur

Une aire de détente extérieure, d'une superficie minimale de **30 m²**, doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Stationnement hors rue

Voir la fiche **R-06-006** pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation. Aucune autre disposition spécifique n'est prescrite.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*